



Commune

Le Bourg d'Oisans

Département de l'Isère

N°204/2022

ARRETE DU MAIRE

**portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement :
rue du Champ de Foire - chemin du Facteur – chemin des Fours à Chaux
(Ets MRB)**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

- VU** le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la demande formulée le 1^{er} juillet 2022 par **l'entreprise MRB** domiciliée 1 rue de la Gare – 38950 St Martin le Vinaoux, pour effectuer les travaux du Collège des 6 Vallées
CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers de la route : **rue du Champ de Foire, chemin du Facteur, chemin des Fours à Chaux**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux du Collège des 6 Vallées, la société MRB est autorisée à occuper le domaine public (plan joint) :

- **Rue du Champ Foire/ chemin du Facteur/chemin des Fours à Chaux :**
 - Implantation d'une clôture tout autour du Collège, avec implantation d'un passage le long de la façade arrière du Collège (maintien d'une largeur de voirie de 4m rue du Champ de Foire)
- **Chemin du Facteur :**
 - Stationnement et circulation interdits, maintien d'un accès piétons le long du mur longeant le nouvel internat.
- **Accès parking « ancien tennis »**
 - L'accès au parking se fera exclusivement par la **rue du Champ de Foire** :
 - **Sens entrée : par le bâtiment des logements du CEG**
 - **Sens sortie : par le chemin des Pères**

Cette réglementation **s'applique à compter du 18 juillet 2022 jusqu'au 31 août 2024**

ARTICLE 2 :

Un cheminement piéton sécurisé sera préservé durant le chantier et les droits des riverains demeurent expressément conservés (accès).

ARTICLE 3 :

La matérialisation de cette interdiction et de la déviation seront assurées par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières mises en place par l'entreprise qui réalise le chantier. **La signalétique devra être visible de jour comme de nuit.**

Evacuation des déchets : aucun stockage de déchets ne sera autorisé, les déchets devront être évacués le jour même de l'intervention. Toute détérioration du domaine public causée par le titulaire du droit d'occupation donnera lieu à facturation des réparations. Les voies de circulation devront être laissées dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 4 :

Les véhicules ne respectant pas cet arrêté feront l'objet d'une verbalisation.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

Fait à Bourg d'Oisans, le 05 juillet 2022
Le Maire,
Guy Verney

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé, Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.